



Mairie de GUIPRY-MESSAC
2, Rue Saint Abdon
B.P. 14
35480 GUIPRY-MESSAC

**OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 77.
ARRETE N° 73-05-2019**

ARRETE

Le Maire de la Commune de GUIPRY-MESSAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située Route de St Malo de Phily, RD 77 s'est étendue

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération Route de Saint Malo de Phily, R.D. 77 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Route de St Malo de Phily, R.D. 77 au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :
R.D. 77 Route de St Malo de Phily : PR31 + 100

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par le Centre d'Exploitation Routier de Bain de Bretagne.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de GUIPRY-MESSAC et Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de PIPRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GUIPRY-MESSAC, le 22 Mai 2019

Le Maire,

Thierry BEAUJOUAN.